



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 71-2019-12-23-005
portant modification de l'arrêté n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 modifié
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de
Saône-et-Loire

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles R.436-8, R436-19 et R.436-21,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant la liste des eaux non domaniales de 2ème catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins et des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,
Vu le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010,
Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
Vu l'arrêté 2014/DREAL/n°25 du 20 février 2014 du préfet de région Pays de la Loire approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2014-2019,
Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté n° 71-2016-12-29-004 portant modification de l'arrêté n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu la demande de modification de certaines dispositions, déposée par la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique par courrier en date du 30 juillet 2019,
Vu les avis de service départemental de l'agence française pour la biodiversité, de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut-Rhône, et de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Vu l'avis de la commission de bassin Rhône Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce réunie dans sa séance du 4 décembre 2019,
Vu l'avis de la commission de bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce réunie dans sa séance du 6 novembre 2019,

Vu le rapport du conseil supérieur de la pêche de septembre 2006 relatif à l'exploitation des carnassiers sur la Saône,

Vu les résultats de la consultation du public organisée du 18 novembre au 10 décembre 2019 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

Considérant que les caractéristiques des milieux aquatiques du département justifient des mesures particulières de préservation des niveaux de peuplements en salmonidés dans les eaux de 1ère catégorie piscicole, en brochets dans les eaux de 1ère catégorie et en carnassiers dans les eaux de 2ème catégorie,

Considérant qu'une restriction des quotas de capture de truites, brochets, sandres et black-bass et une augmentation de taille minimales de capture des brochets, sandres et black-bass sont de nature à répondre à la nécessité de protection du patrimoine piscicole,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté réglementaire permanent n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire est complété de la façon suivante :

La truite de Mer :

La pêche de cette espèce est interdite par tous moyens dans le département de Saône-et-Loire, en application de l'article R.436-8 du code de l'environnement.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté réglementaire permanent précité, relatif aux eaux de la première catégorie, est modifié comme suit :

Ajout d'un paragraphe pour l'espèce « brochet » :

- **Brochet** : ouverture du dernier samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre inclus. Tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Modification du paragraphe relatif aux écrevisses :

- **Écrevisses autochtones** : leur pêche est interdite toute l'année.

Article 3

L'article 4 de l'arrêté réglementaire permanent précité est modifié, pour les dispositions concernant le brochet, le sandre, la truite Arc-en-Ciel, le black-bass et l'écrevisse autochtone dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, comme suit :

- **Brochet** : la période d'ouverture du brochet est fixée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus conformément à l'article R. 436-7 du code de l'environnement.
- **Sandre** : la période d'ouverture du sandre est fixée du 1^{er} janvier au 2^{ème} dimanche de mars et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.
- **Truite Arc-en-Ciel** : la période d'ouverture de la Truite Arc-en-Ciel est fixée du 2^{ème} samedi de mars au 31 décembre inclus.
- **Black bass** : la période d'ouverture est fixée du 1^{er} janvier au 3^{ème} samedi d'avril inclus et du 3^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus.
- **Écrevisse autochtone**: leur pêche est interdite toute l'année.

Article 4

L'article 6 de l'arrêté réglementaire permanent précité est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 : quotas de capture et tailles minimales

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six, dont 3 truites fario maximum.

Dans les eaux classées en 2^e catégorie en application de l'article R. 436-21, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont un brochet et un black-bass maximum.

Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé est fixé à 1 brochet par pêcheur de loisir et par jour.

Dans les eaux de 1^{re} catégorie, la taille minimale du brochet est fixée à 0,60 mètre.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la taille minimale de capture est portée à :

- 0,60 mètre pour le brochet,
- 0,50 mètre pour le sandre,
- 0,40 mètre pour le black-bass.

Article 5

L'arrêté préfectoral n°71-2016-12-29-004 du 29 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets d'Autun et de Chalon-sur-Saône, Mmes les sous-préfètes de Charolles et Louhans, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre, les agents de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les officiers de gendarmerie et gendarmes, les officiers et agents de police judiciaire, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux personnes citées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon,

le **23 DEC. 2019**

Le Préfet,



Jérôme GUTTON